

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/el/arrete/2022/02/04/2022031180/justel>

Dossier numéro : 2022-02-04/57

Titre

4 FEVRIER 2022. - Arrêté du Gouvernement flamand relatif au subventionnement d'une politique familiale intégrée flamande dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 05-05-2022 page : 40948

Entrée en vigueur : 01-01-2022

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Dispositions générales

Art. 1-2

[CHAPITRE 2.](#) - Huis van het Kind Brussel

[Section 1re.](#) - Subvention

Art. 3-7

[Section 2.](#) - Missions

[Sous-section 1re.](#) - Missions de service public

Art. 8

[Sous-section 2.](#) - Missions d'appui

Art. 9-10

[Section 3.](#) - Principes de fonctionnement

Art. 11

[Section 4.](#) - Dispositions procédurales et conditions de subvention

Art. 12-18

[CHAPITRE 3.](#) - Bureaux de consultation

Art. 19

[CHAPITRE 4.](#) - Dispositions relatives au paiement de la subvention

Art. 20

[CHAPITRE 5.](#) - Suivi, contrôle et maintien

Art. 21-24

[CHAPITRE 6.](#) - Collaboration

Art. 25-26

[CHAPITRE 7.](#) - Dispositions finales

Art. 27-34

Texte

[CHAPITRE 1er.](#) - Dispositions générales

Article [1er](#). Dans le présent arrêté, on entend par :

- 1° agence : l'agence visée à l'article 2, 9°, du décret du 30 avril 2004 portant création de l'agence autonomisée interne dotée de la personnalité juridique Grandir régie (" Opgroeien regie ") ;
- 2° pouvoir gestionnel : la mesure dans laquelle l'acteur est capable de mener une politique indépendante en tenant compte de la marge de manoeuvre politique disponible, de ses propres objectifs et du contexte particulier, ainsi que la mesure dans laquelle les activités du responsable et des collaborateurs sont harmonisées en fonction des objectifs visés dans le présent arrêté ;
- 3° arrêté du 12 octobre 2018 : l'arrêté du Gouvernement flamand du 12 octobre 2018 portant reconnaissance et subventionnement des bureaux de consultation ainsi que reconnaissance des médecins de bureaux de consultation ;
- 4° décret du 29 novembre 2013 : le décret du 29 novembre 2013 portant organisation du soutien préventif aux familles ;
- 5° Huis van het Kind : une structure de coopération visée à l'article 7 du décret du 29 novembre 2013.

[Art. 2.](#) Afin d'obtenir une offre de base intégrée de qualité et accessible dans le cadre d'une politique familiale flamande orientée vers l'avenir dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, les moyens visés à l'alinéa 2 sont intégrés en vue des ambitions concrètes suivantes :

1° relancer la Huis van het Kind Brussel en cohérence avec les formes d'offres et les projets y afférents. La future Huis van het Kind Brussel ne doit pas nécessairement correspondre à la structure de coopération existante ;

2° garantir et renforcer les bureaux de consultation ;

3° mettre en relation, par étapes et par l'intermédiaire de Huis van het Kind Brussel, le soutien préventif aux familles avec d'autres offres de base néerlandophones, comme l'accueil des enfants et l'enseignement fondamental, ainsi qu'avec d'autres structures de coopération, comme la Brede School et les activités extrascolaires.

Conformément à l'article 27, les subventions actuelles à la Huis van het Kind Brussel et aux formes d'offre et projets y afférents, ainsi qu'aux bureaux de consultation, vont être arrêtées.

Cette approche contribue à utiliser efficacement les ressources, à constituer une organisation efficace et à mieux atteindre le groupe cible visé.

A l'alinéa 3, on entend par " groupe cible visé " les familles avec enfants. A cet égard, une attention particulière est accordée aux familles dont la langue familiale est le néerlandais ou qui ont recours à l'offre de base néerlandophone, ainsi qu'aux familles vulnérables ou aux enfants nécessitant des soins spécifiques.

L'offre de base intégrée, de qualité et accessible, visée à l'alinéa 1er, est organisée de façon à couvrir l'ensemble de la région bilingue de Bruxelles-Capitale d'un réseau à mailles fines.

[CHAPITRE 2.](#) - Huis van het Kind Brussel

[Section 1re.](#) - Subvention

[Art. 3.](#) L'agence accorde chaque année une subvention à une structure de coopération, ci-après dénommée Huis van het Kind Brussel. La zone d'activité de la Huis van het Kind Brussel est la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

[Art. 4.](#) Le montant de la subvention annuelle accordée à la Huis van het Kind Brussel, visée à l'article 3, est de 639.055,44 euros (six cent trente-neuf mille cinquante-cinq euros et quarante-quatre centimes). Cette subvention est accordée pour la période du projet qui s'étend du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2025 inclus.

A la somme totale, visée à l'article 1er, s'ajoutent les sommes accordées aux bureaux de consultation agréés pour la zone d'activité de la Huis van het Kind Brussel, visée à l'article 3, lesquelles sommes sont calculées conformément aux articles 40, 41 et 96 de l'arrêté du 12 octobre 2018.

[Art. 5.](#) La Huis van het Kind Brussel, telle que visée à l'article 3, est une structure de coopération qui se compose au minimum des partenaires indispensables à la réalisation des missions visées aux articles 8 et 9.

Lors de la réalisation des missions visées aux articles 8 et 9, la Huis van het Kind Brussel fait appel à d'autres

acteurs pertinents en vue de poursuivre l'élargissement de l'offre de base intégrée dans tous les secteurs et domaines politiques et d'atteindre les familles, quelle que soit leur religion ou leur opinion philosophique. Il s'agit au minimum des acteurs visés à l'article 2, alinéa 1er, 3°.

[Art. 6.](#) La Huis van het Kind Brussel désigne le partenaire qui agira à titre de son représentant. Le représentant fait office de personne de contact et de bénéficiaire de la subvention au nom de la Huis van het Kind Brussel. Ce partenaire répond aux conditions visées à l'alinéa 2.

Pour devenir représentant de la Huis van het Kind Brussel, le partenaire doit répondre à chacune des conditions suivantes :

- 1° le partenaire fait partie de la structure de coopération Huis van het Kind Brussel ;
- 2° le partenaire est organisateur de l'offre de base néerlandophone dans le cadre de la politique familiale intégrée flamande dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale ;
- 3° le partenaire dispose d'un pouvoir gestionnel suffisamment démontré ;
- 4° le partenaire est organisé sous forme de personne morale sans but lucratif.

[Art. 7.](#) La Huis van het Kind Brussel qui perçoit la subvention visée à l'article 3, consacre cette subvention à la réalisation des missions visées aux articles 8, 9 et 10. En outre, La Huis van het Kind Brussel consacre au moins 90 % du montant de la subvention à la réalisation des missions visées à l'article 8.

[Section 2.](#) - Missions

[Sous-section 1re.](#) - Missions de service public

[Art. 8.](#) Conformément aux objectifs et principes visés aux articles 5, 6, 10 et 11 du décret du 29 novembre 2013, la Huis van het Kind Brussel réalise les missions suivantes en vue d'une offre de base intégrée de qualité et accessible :

- 1° garantir une offre variée en matière de soutien préventif aux familles, telle que visée à l'article 8, alinéa 1er et 2, du décret précité, en ce inclus l'offre minimale visée à l'article 12 du décret précité ;
 - 2° assurer l'organisation et la gestion des bureaux de consultation visés à l'article 10 de l'arrêté du 12 octobre 2018 ;
 - 3° proposer une offre accessible de soutien à l'éducation, telle que visée aux articles 40 et 44 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 28 mars 2014 portant exécution du décret du 29 novembre 2013 portant organisation du soutien préventif aux familles, et ce, sous la forme d'accueil, de soutien individuel et d'activités de groupe, avec une attention particulière pour les familles vulnérables. L'accueil comprend entre autres :
 - a) mettre à disposition des informations de base ;
 - b) répondre aux questions générales concernant l'éducation des enfants à différentes phases de la vie ;
 - c) rendre des activités d'information, d'éducation ou de formation accessibles aux responsables de l'éducation ;
 - 4° proposer une offre accessible de jeux et de rencontres, telle que visée à l'article 42 de l'arrêté précité, et ce, sous la forme d'activités de groupe, avec une attention particulière pour les familles vulnérables ;
 - 5° proposer une offre ambulatoire et accessible de soutien préventif aux familles, telle que visée à l'article 46 de l'arrêté précité, et ce, sous la forme de soutien individuel dispensé par des bénévoles ; Le soutien peut commencer dès la phase prénatale ;
 - 6° déployer des antennes physiques au sein de la zone d'activité de la Huis van het Kind Brussel ;
 - 7° promouvoir activement l'offre de base intégrée et entreprendre des actions ciblées auprès des futurs parents et des familles qui n'ont pas encore été atteints ;
 - 8° assurer la continuité maximale de la prestation de services et de l'engagement des collaborateurs à la lumière de la transition par étapes, telle que visée à l'article 27, alinéa 2 ;
 - 9° coopérer avec les acteurs des secteurs de l'accueil des enfants, de l'enseignement fondamental et des activités extrascolaires, en vue notamment d'assurer la continuité pédagogique et la continuité des soins.
- Les missions visées à l'alinéa 1er, 3°, 4° et 5°, sont réalisées en vue des objectifs suivants :
- 1° contribuer à la socialisation et à l'amélioration des chances de développement des enfants, avec une attention particulière pour la participation des jeunes enfants et le développement du langage ;
 - 2° renforcer les compétences et la résilience des responsables de l'éducation et réduire les tensions, les difficultés et la charge qu'ils éprouvent ;
 - 3° renforcer le réseau social des familles en améliorant la cohésion sociale ;
 - 4° contribuer à prévenir et lutter contre le manque de protection et la pauvreté infantile.
- La mission visée à l'alinéa 1er, 3°, comprend également des activités enfants-parents à l'attention des familles vulnérables sous la forme de rencontres, d'activités de groupe thématiques et de stimulation du langage, en ce compris des possibilités de pratiquer le néerlandais à destination des parents plurilingues. Il s'agit d'activités pour lesquelles la Huis van het Kind Brussel collabore avec des lieux d'accueil qui bénéficient d'une subvention supplémentaire, accordée au minimum aux lieux d'accueil des enfants faisant partie d'une structure de coopération locale missionnée pour l'organisation d'activités enfants-parents telles que visées à l'arrêté ministériel du 15 janvier 2018 établissant les règles pour l'agrément et le subventionnement d'activités enfants-parents pour la lutte locale contre la pauvreté. La Huis van het Kind Brussel emploie des collaborateurs qui disposent des compétences pertinentes pour organiser l'offre pour les parents présents d'une part et les enfants présents d'autre part.

[Sous-section 2.](#) - Missions d'appui

[Art. 9.](#) La Huis van het Kind Brussel réalise, outre les missions visées à l'article 8, les missions d'appui suivantes :

- 1° promouvoir activement l'offre de base intégrée sous la marque unique " Huis van het Kind Brussel " ;
- 2° assurer la coordination, l'harmonisation, le partage de l'expertise, le développement de la qualité et le réseautage au niveau de la région bilingue de Bruxelles-Capitale ;
- 3° coopérer avec le guichet local d'accueil des enfants en fonction de l'orientation mutuelle et en fonction du renforcement de l'accessibilité de l'offre de base intégrée, avec une attention particulière pour les familles vulnérables et les enfants nécessitant des soins spécifiques ;
- 4° renouveler le plan d'entreprise visé à l'article 13, alinéa 3.

[Art. 10.](#) Outre les missions visées aux articles 8 et 9, la Huis van het Kind Brussel peut réaliser toutes les autres activités et missions susceptibles de contribuer directement ou indirectement à la concrétisation des missions et objectifs visés aux articles 8 et 9 du présent arrêté.

[Section 3.](#) - Principes de fonctionnement

[Art. 11.](#) Dans le cadre de la réalisation des missions visées aux articles 8 à 10, tous les partenaires actifs au sein de la Huis van het Kind Brussel opèrent selon les principes de fonctionnement suivants :

- 1° ils réalisent les objectifs en fonction des effets escomptés partagés sur le groupe cible, et ce, dans le respect de la neutralité. A cet effet, ils définissent également l'incidence intermédiaire souhaitée ;
- 2° ils veillent de façon systématique et intensive à la participation, d'une part, des enfants, des familles et de leur contexte pertinent et, d'autre part, des partenaires au sein de la Huis van het Kind Brussel et d'autres acteurs pertinents ;
- 3° ils s'assurent que la prestation de services est convenable, disponible, abordable, accessible, connue, compréhensible et fiable à l'égard des enfants, des jeunes et de leur contexte pertinent ;
- 4° ils veillent à l'intégration optimale du fonctionnement ;
- 5° ils veillent à la répartition optimale, dans la zone d'activité de la Huis van het Kind Brussel, de la prestation de services dans le cadre de l'offre de base intégrée ;
- 6° ils réalisent les missions suivant le principe de l'universalisme proportionnel, conformément à l'article 6 du décret du 29 novembre 2013.

Lors de la réalisation des missions visées à l'article 8, la Huis van het Kind Brussel : tient compte :

- 1° du nombre de mineurs ;
- 2° du nombre d'enfants dans l'enseignement fondamental dont la langue familiale est le néerlandais ;
- 3° de la proportion de mineurs au sein d'une famille défavorisée.

[Section 4.](#) - Dispositions procédurales et conditions de subvention

[Art. 12.](#) La décision d'octroi de la subvention, visée à l'article 3, alinéa 1er, repose sur un appel à projets. Cette prise de décision s'effectue en deux phases :

- 1° une première phase qui consiste à accorder une promesse de subvention au demandeur à condition que la demande soit approuvée sur le fond par l'agence ;
- 2° une seconde phase qui consiste à décider de l'octroi définitif de la subvention à condition que le plan d'entreprise soit approuvé sur le fond par l'agence.

[Art. 13.](#) Afin de bénéficier de la subvention visée à l'article 3, alinéa premier, la Huis van het Kind Brussel doit répondre aux conditions suivantes :

- 1° concernant la première phase visée à l'article 12, la Huis van het Kind Brussel dépose une demande recevable conformément à l'article 14 ;
- 2° concernant la seconde phase visée à l'article 12, la Huis van het Kind Brussel dépose un plan d'entreprise ;
- 3° la Huis van het Kind Brussel mène une politique financière saine ;
- 4° la Huis van het Kind Brussel dispose du pouvoir gestionnel et de l'intégrité requises pour réaliser une offre de base intégrée et de qualité.

La demande visée à l'alinéa 1er, 1°, comprend un plan d'approche contenant au minimum les éléments suivants :

- 1° un aperçu des partenaires actifs au sein de la Huis van het Kind Brussel, avec mention de leur rôle respectif et de leur contribution respective pour donner fond et forme à l'offre de base intégrée ;
- 2° une description de l'organisation administrative, de la politique financière et du pilotage de l'offre de base intégrée. A cet égard, une attention particulière est accordée au respect de l'équilibre et de la pluralité en matière d'expertise de fond et de pouvoir gestionnel dans la composition des organes de décision ;
- 3° une description de la manière dont les missions visées aux articles 8, 9 et 10 seront réalisées suivant un mode de fonctionnement intégré. A cet égard, une attention particulière est accordée à la mission visée à l'article 8, alinéa 1er, 2° et à la coordination requise avec l'agence ;
- 4° une proposition de priorités relatives à la tranche d'âge, à la répartition de l'offre de base intégrée et à l'implantation d'antennes physiques. Ces priorités sont motivées en vue de la réalisation de l'objectif visé à l'article 2, alinéa 5 ;
- 5° une description de la façon dont d'autres acteurs pertinents, parmi lesquels la Commission communautaire flamande, et les acteurs visés à l'article 2, alinéa 1er, 3°, seront impliqués ;